

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-181/PR/SEJS approuvant et rendant exécutoire le Budget Prévisionnel 2021 de l'Institut National de Formation Sportive.

n° 2020-181/PR/SEJS

Ministère

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Date de publication

28 décembre 2020

Numéro JO

n° 24 du 31/12/2020

Date du numéro

31 décembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 Avril 2010

VU La Loi n°49/AN/94/3ème L portant Création d'un Etablissement Sportif Public dénommé "Institut National de Formation Sportive"

VU La Loi n°02/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics à caractère administratif

VU La Loi n°155/AN/06/5ème L portant création d'un Fonds pour la Jeunesse, les Sports et les Loisirs

VU La Loi n°178/AN/07/5ème L du 03 Mai 2007 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives

VU La Loi n°151/AN/11/6ème L du 08 Août 2012 Portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

VU Le Décret n°2011-055 /PR/MJSLT portant Organisation et fonctionnement de l'Institut National de Formation Sportive

VU Le Décret n°2001-211/PR/PM relatif aux Etablissements Publics à Caractère Administratif et réglementant la période transitoire des Entreprises Publiques

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membre du Gouvernement de la République de Djibouti

VU Le Décret n°2019-116/PREdu 05 Mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU Le Procès-Verbal de la réunion du Lundi 07 Décembre 2020 du Conseil d'Administration de l'Institut National de Formation Sportive. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Décembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Prévisionnel 2021 de l'Etablissement "de l'Institut National de Formation Sportive" qui s'élève à

-
- En charges à la somme de 48.560.892 FDJ– En produits à la somme de 48.560.892 FD JArticle 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH